

Extrait du **Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique: BOI-LETTRE-000088-06/05/2015 Date de publication: 06/05/2015

Lettre Type / Modèle

LETTRE - TVA - Modèle de lettre pour le reversement du complément de taxe (remise en cause du taux réduit prévu à l'article 278 sexies du CGI)

278 la

sexies du code général des impôts (CGI), dans le cadre des opérations d'accession sociale à propriété
Date:
Nom et prénom de la personne tenue au complément d'impôt :
Adresse:
N° de téléphone :
Adresse mél. :
Service des impôts des entreprises de :
Adresse:
Renseignements relatifs à l'immeuble concerné :
- Situation de l'immeuble (commune, rue, numéro) :
- Date de la livraison à soi-même $^{(1)}$ ou date d'acquisition du logement $^{(2)}$:
- Date et nature de l'événement ayant entraîné la remise en cause de l'application du taux réduit :
Détermination du montant de TVA à reverser :
- Base d'imposition ⁽¹⁾⁽³⁾ (A) :
- Montant de TVA au taux réduit ⁽⁴⁾ (B) : A x % =
- Montant de TVA au taux normal ⁽⁵⁾ (C) : A x % =
- Différence C - B (D) :
- Nombre d'années de détention ⁽⁶⁾ (E):

Exporté le : 16/07/2024

Identifiant juridique: BOI-LETTRE-000088-06/05/2015

Date de publication : 06/05/2015

Montant du complément de TVA à reverser : D - [(D x E)/10] =

- (1) Date de l'achèvement de l'immeuble ou de la délivrance du récépissé de la déclaration attestant l'achèvement des travaux.
- (2) Date de l'acte.
- (3) S'agissant des livraisons à soi même, la base d'imposition figure dans le cadre III de l'imprimé 941 souscrit lors de l'achèvement ou la première occupation de l'immeuble. En cas de mutation, la base d'imposition figure dans l'acte de vente.
- (4) Le taux réduit de TVA en vigueur lors de la publication de la présente instruction est de 5,5 % pour la métropole et la Corse et 2,1 % pour les DOM.
- (5) Le taux normal de la TVA en vigueur lors de la publication de la présente instruction est 20 % pour la métropole, 10 % pour la Corse, et 8,5 % pour les DOM.
- (6) Le nombre d'années de détention est calculé à compter de la 5ème année pour les livraisons intervenant jusqu'au 31/12/2013. Pour les livraisons intervenant à compter du 01/01/2014, le nombre d'années de détention se calcule à compter de la première année (opérations visées aux 4, 11 et 11 bis de l'article 278 sexies du CGI).

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

TVA - Opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles - Opérations immobilières réalisées dans le secteur du logement social - Opérations d'accession à la propriété assortie d'un prêt à remboursement différé

TVA - Opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles - Opérations immobilières réalisées dans le secteur du logement social - Opérations d'accession sociale à la propriété - Opérations portant sur les logements situés dans les zones ciblées par la politique de la ville

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

ISSN: 2262-1954

Directeur de publication: Bruno Parent, directeur général des finances publiques

Exporté le: 16/07/2024

Page 2/2

https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2517-PGP.html/identifiant=BOI-LETTRE-000088-20150506